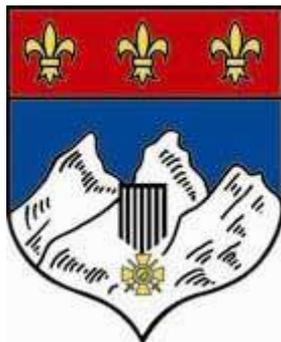


COMMUNE D'AUPS

DEPARTEMENT DU VAR



Plan Local d'Urbanisme

Annexe complémentaire

7

Approuvé par DCM du 17 juin 2013

juin 2013

Commune d'Aups

Carte Atlas des zones inondables

Carte Aléa retrait/gonflement

Carte Aléa mouvement de terrain

Débroussaillage

Prescriptions du SDIS



ATLAS DES ZONES INONDABLES

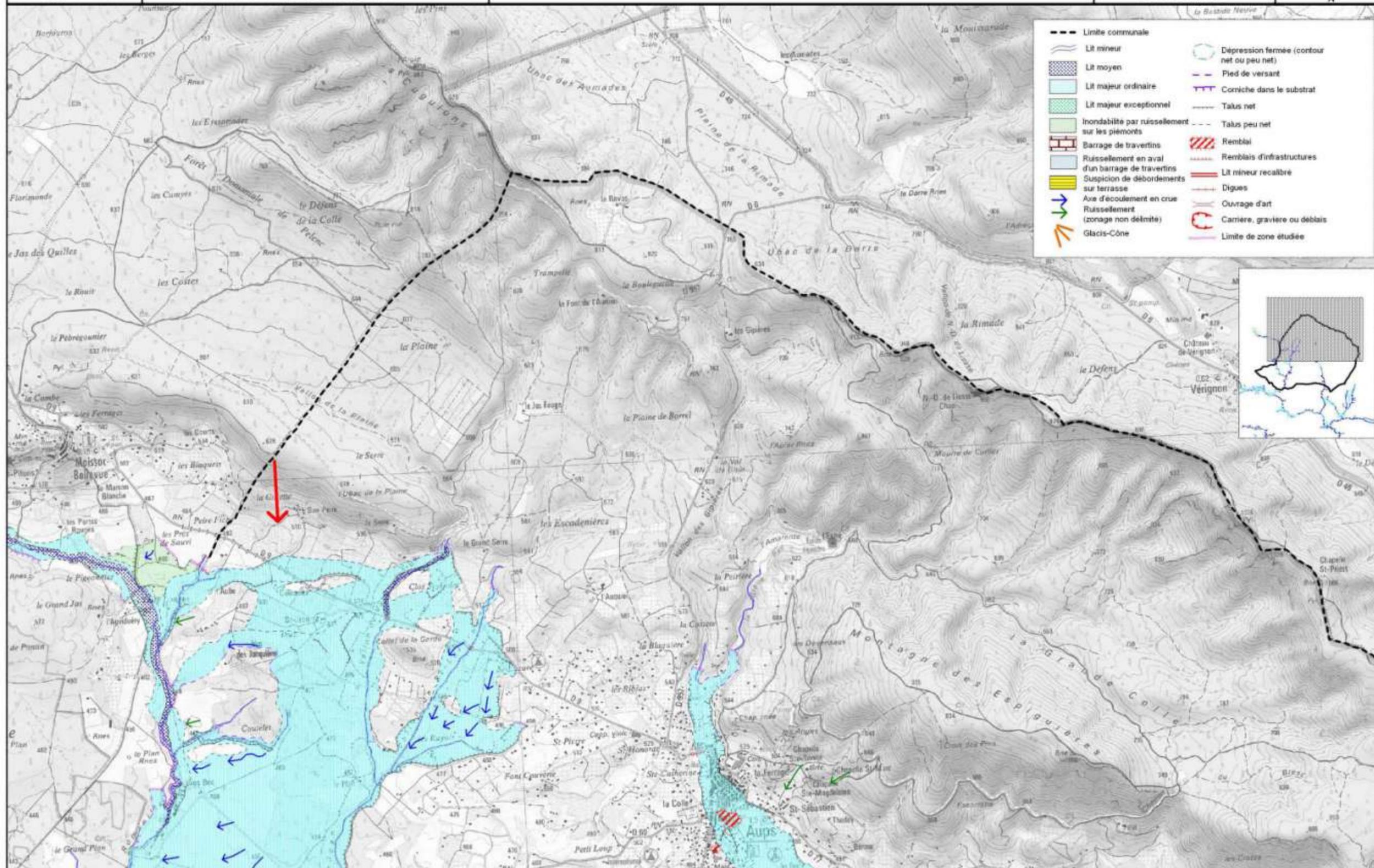
COURS D'EAU :
La Grave - Gorges de Plérimond -
Vallons de Romanille, St-Jean et St-Lazare

Commune : AUPS Planche 1

DECEMBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source : IPSEAU
SCAN25@IGN2007





ATLAS DES ZONES INONDABLES

COURS D'EAU :
La Grave - Gorges de Plérimond -
Vallons de Romanille, St-Jean et St-Lazare

Commune : AUPS Planche 2

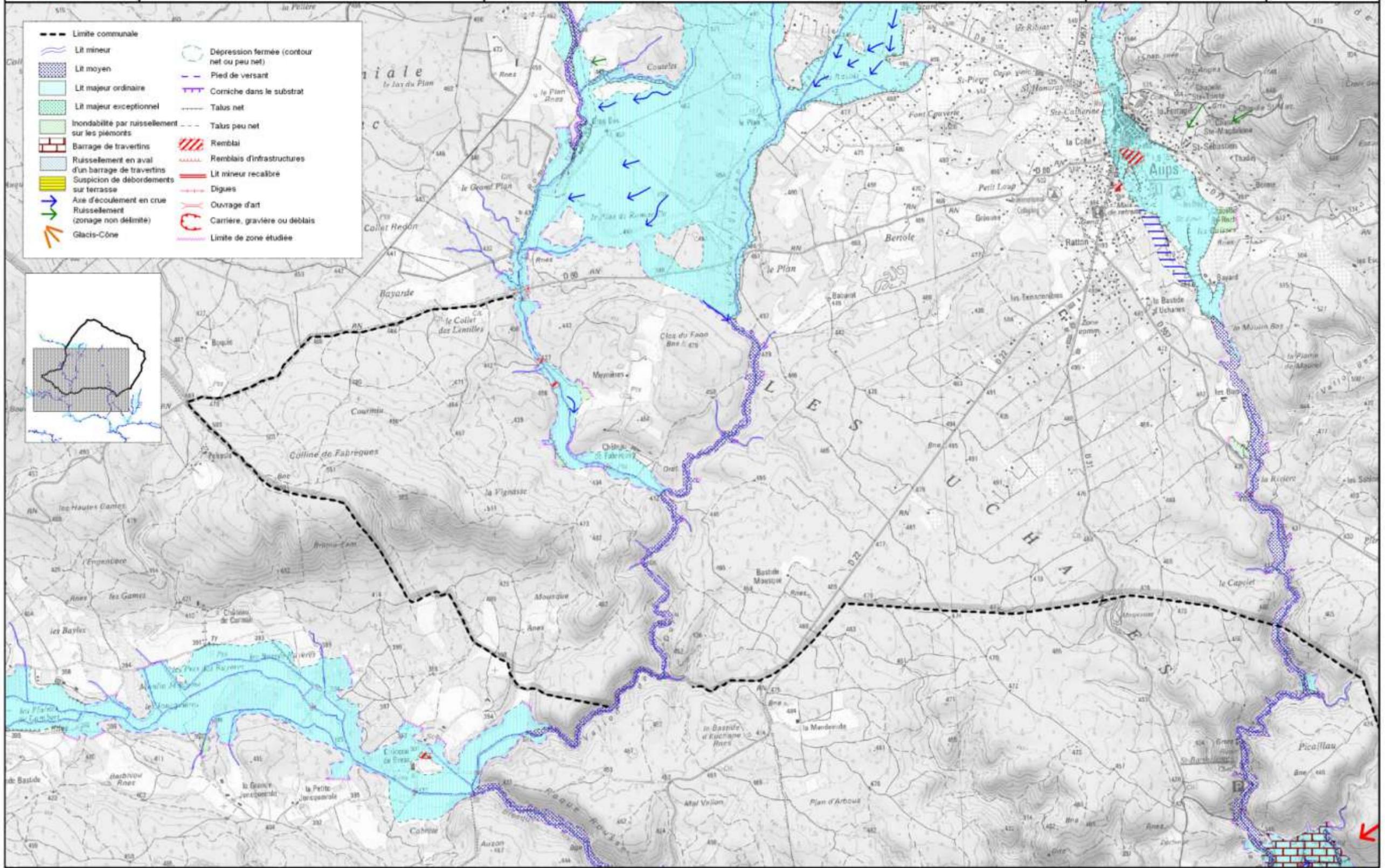
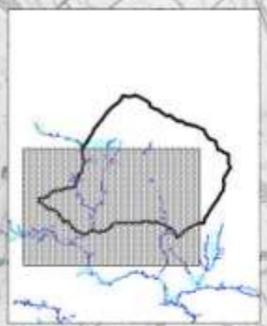
DECEMBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source : IPSEAU
SCAN250IGN2007



- | | |
|--|--|
| --- Limite communale | ○ Dépression fermée (cortour net ou peu net) |
| ~ Lit mineur | - - - Pied de versant |
| ▨ Lit moyen | ▨ Corrice dans le substrat |
| ▩ Lit majeur ordinaire | --- Talus net |
| ▧ Lit majeur exceptionnel | - - - Talus peu net |
| ■ Inondabilité par ruissellement sur les piémonts | ▨ Remblai |
| ▩ Barrage de travertins | ▨ Remblais d'infrastructures |
| ▩ Ruissellement en aval d'un barrage de travertins | ▨ Lit mineur recalibré |
| ▩ Suspicion de débordements sur terrasse | ▨ Digués |
| → Axe d'écoulement en crue | ▨ Ouvrage d'art |
| → Ruissellement (zonage non délimité) | ▨ Carrière, gravière ou déblais |
| → Glacis-Cône | ▨ Limite de zone étudiée |

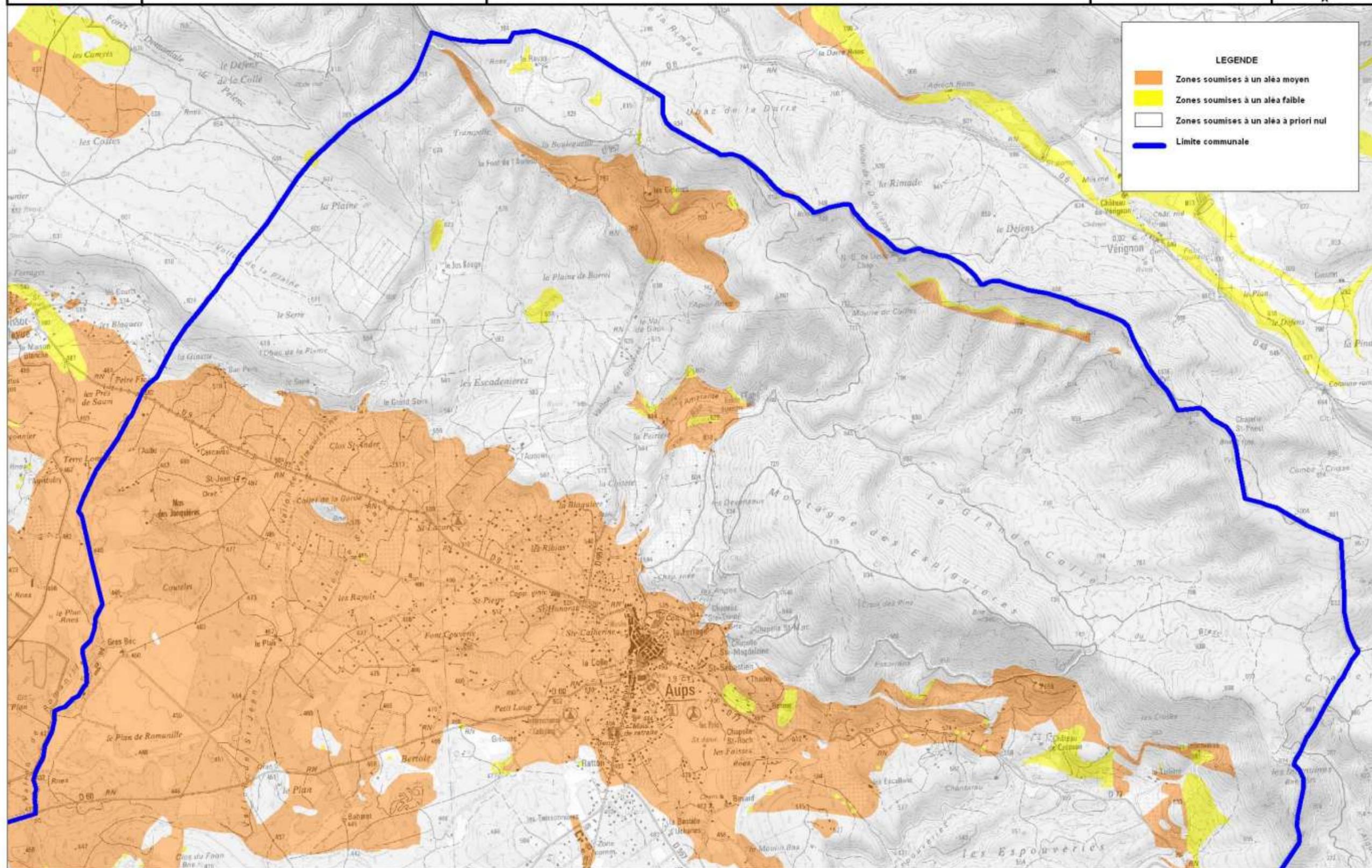




ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Commune : AUPS Planche 1

Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25@IGN2007





ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Commune : AUPS Planche 2

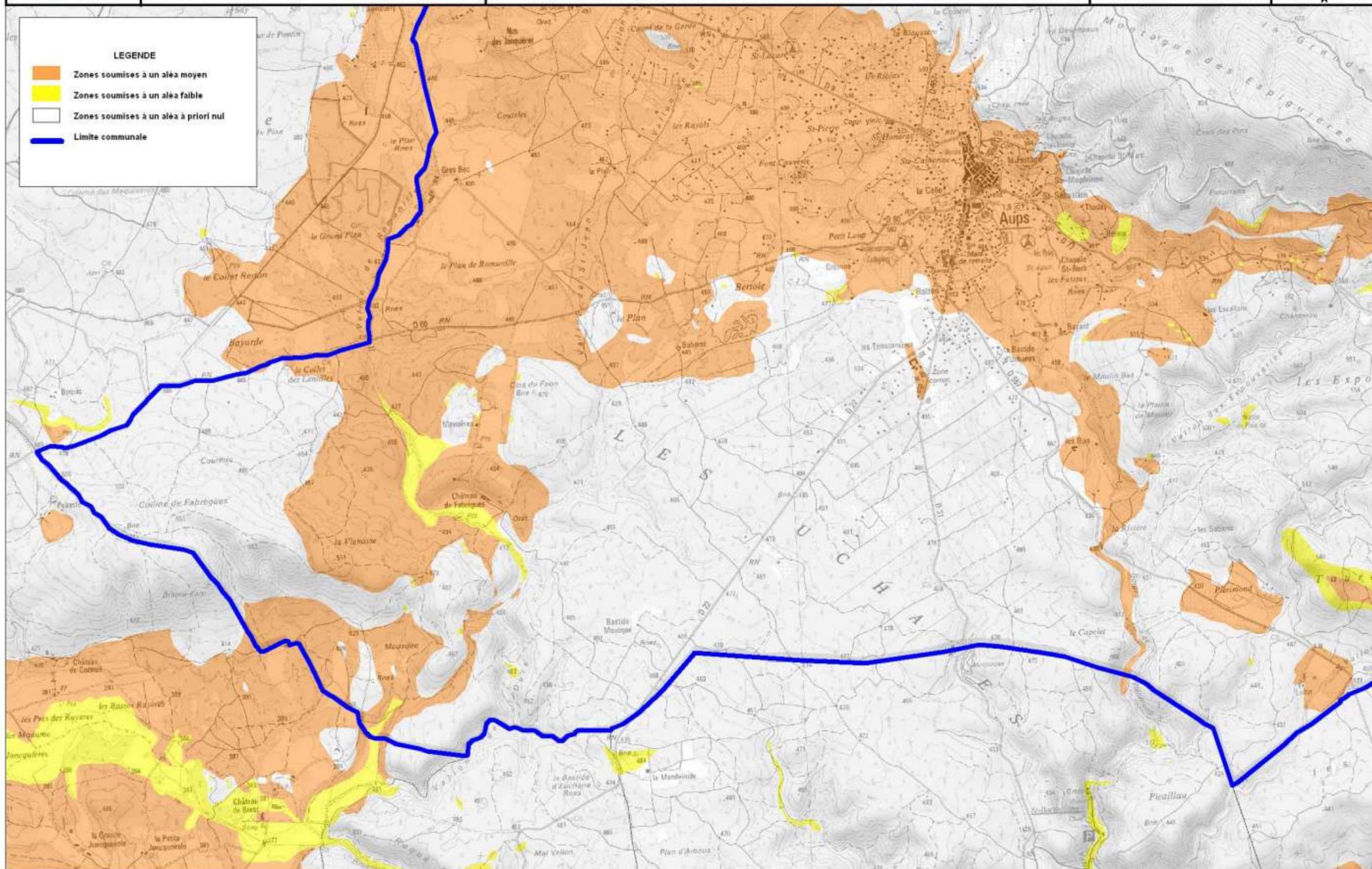
Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25@IGN2007

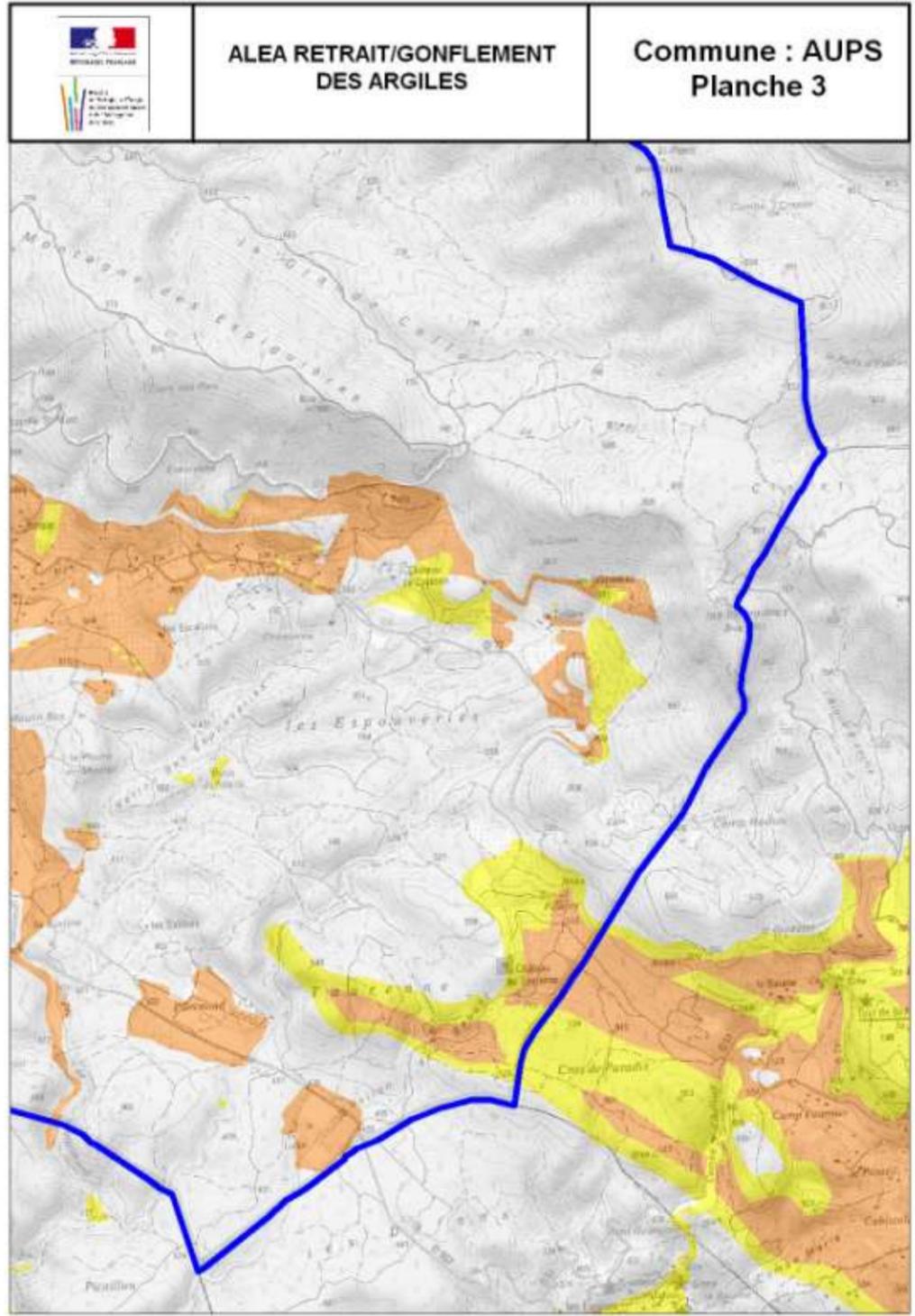
N

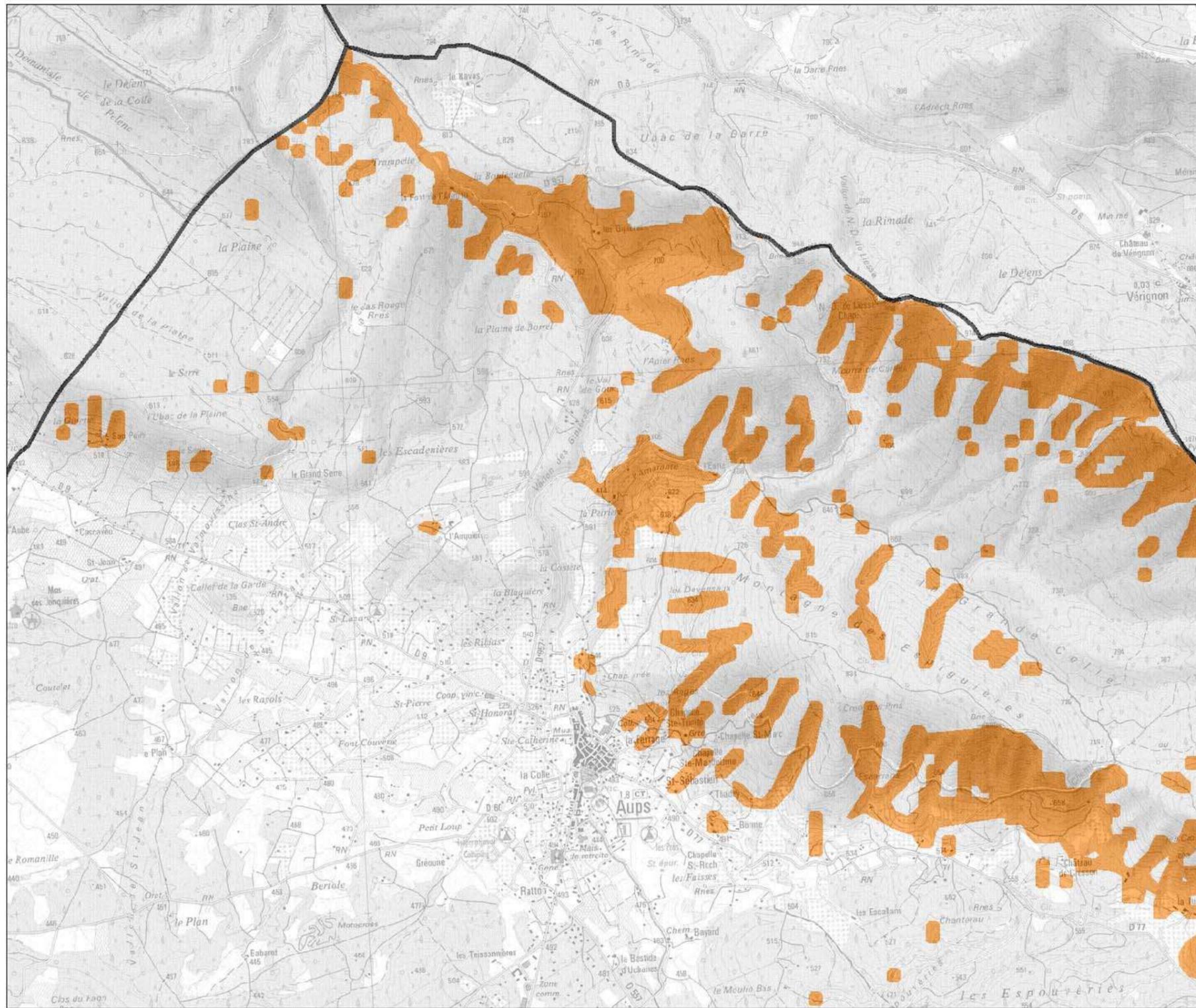


LEGENDE

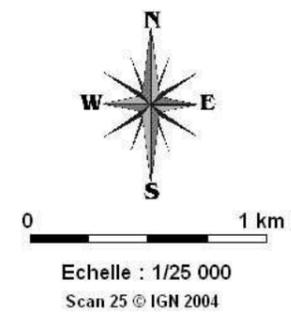
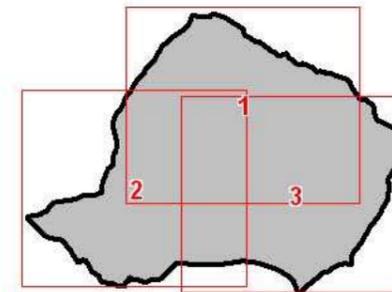
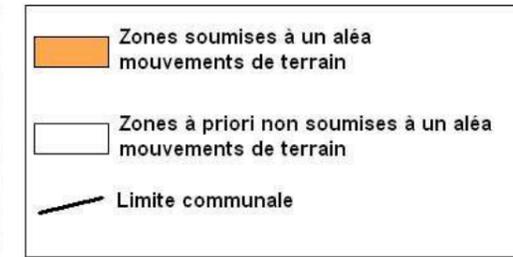
- Zones soumises à un aléa moyen
- Zones soumises à un aléa faible
- Zones soumises à un aléa à priori nul
- Limite communale



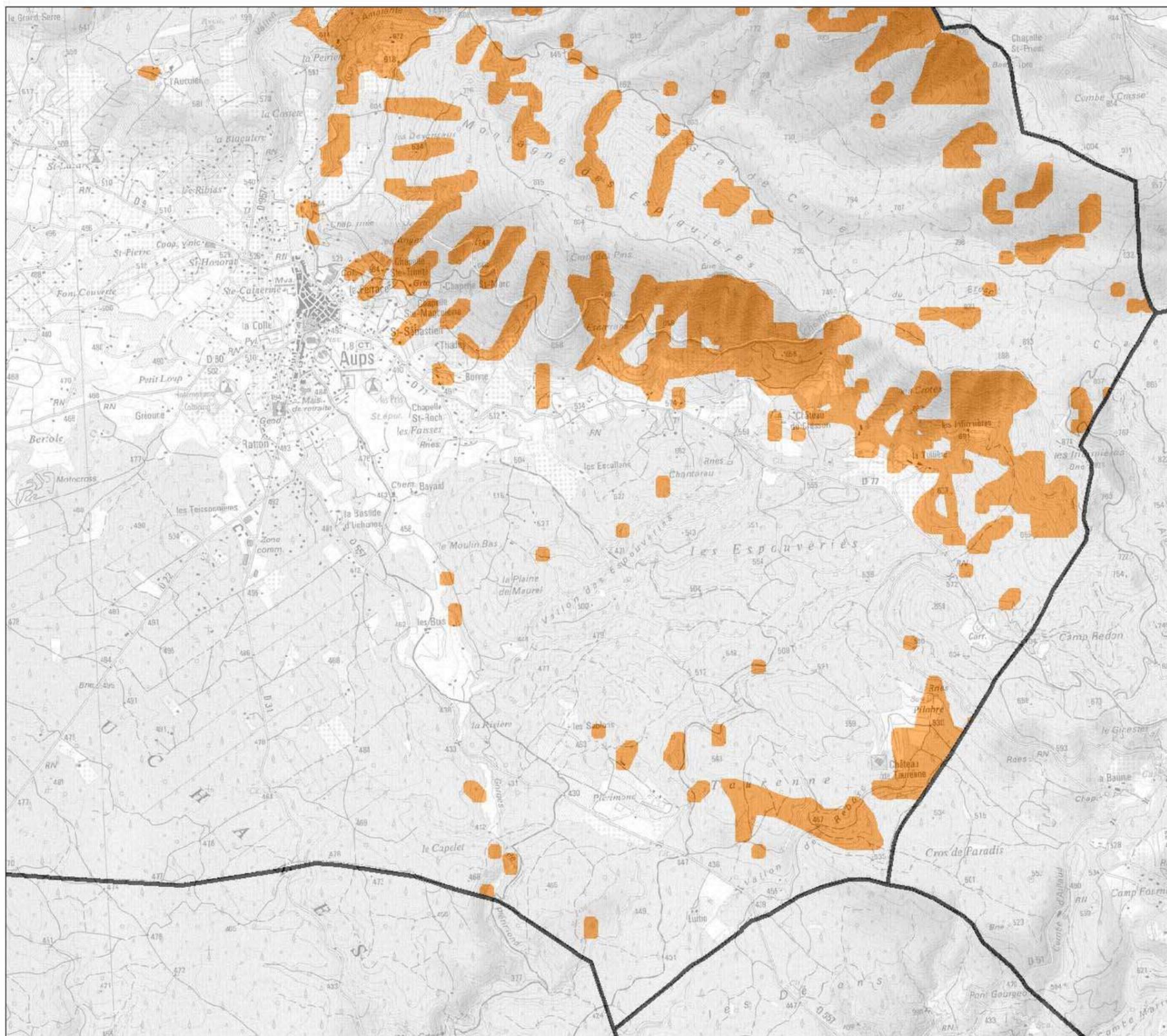




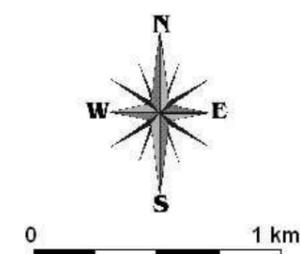
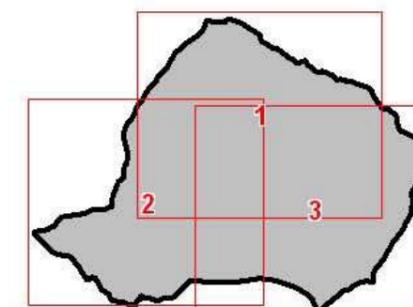
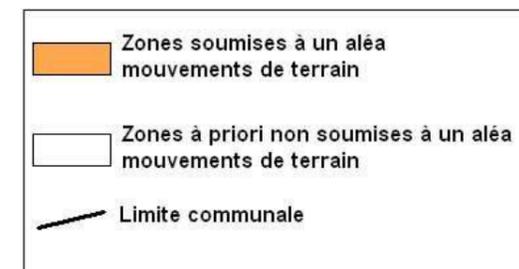
**Porter à Connaissance Communal
Aléa mouvements de terrain
AUPS (1)**



**Carte d'information préventive,
non réglementairement opposable**

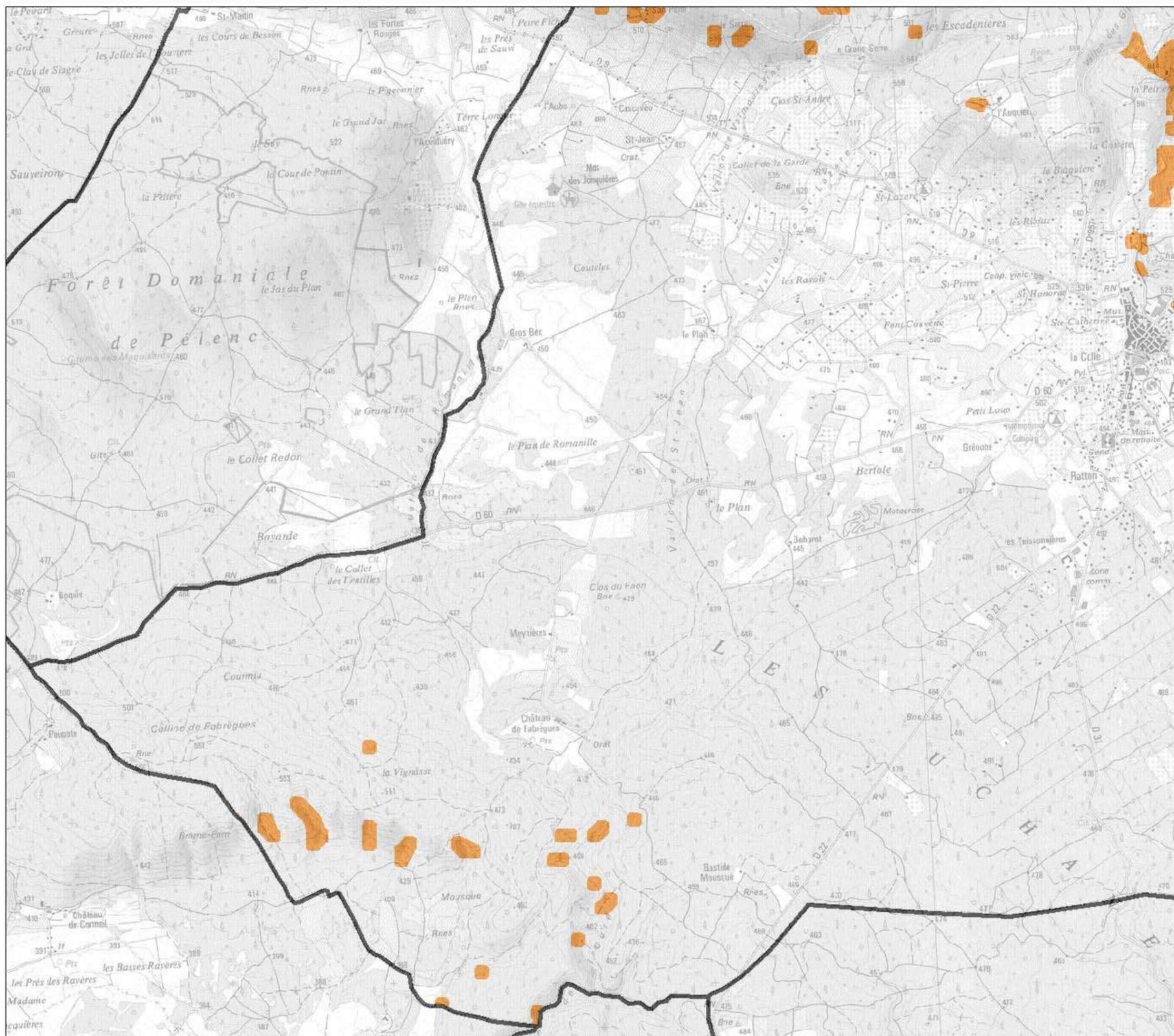


**Porter à Connaissance Communale
Aléa mouvements de terrain
AUPS (3)**

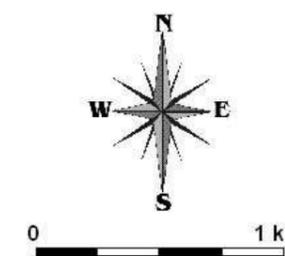
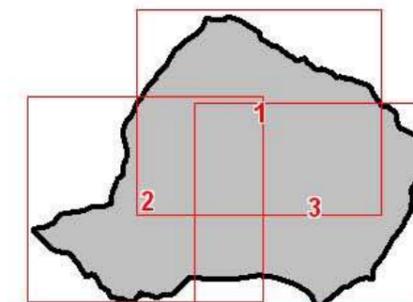
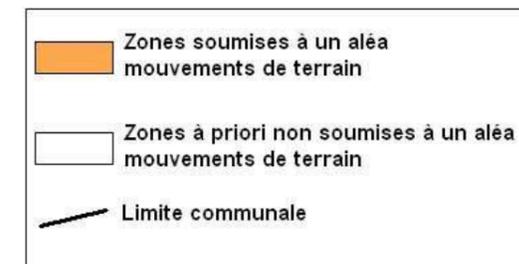


Echelle : 1/25 000
Scan 25 © IGN 2004

Carte d'information préventive,
non réglementairement opposable



**Porter à Connaissance Communal
Aléa mouvements de terrain
AUPS (2)**



Echelle : 1/25 000
Scan 25 © IGN 2004

**Carte d'information préventive,
non réglementairement opposable**

2 - Débroussaillage

Obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent (Code Forestier)

Extrait du code Forestier

L134-5

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien débroussaillé dans le département du Var



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

20 AVR, 2011

Service Environnement et Forêt
Pôle Forêt DFCI

ARRETE PREFECTORAL n° 322

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

**LE PREFET DU VAR ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,

VU les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de ses séances du 11 mai 2006, 26 mai 2006, 18 juin 2007 et 26 mai 2010,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance 23 mars 2011,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT les particularités de chacun des massifs forestiers du département du Var et leur sensibilité en regard du risque d'incendie de forêt.

ARRETE :

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,

Article 1 : Les modalités d'application des Obligations Légales de Débroussaillage sont définies par classes de massifs forestiers, délimitées en fonction des risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel. Le classement prend en compte différents indicateurs parmi lesquels la pression annuelle de mise à feu, la surface moyenne brûlée annuellement, le risque moyen annuel (*% de surface combustible parcourue annuellement par le feu en moyenne*), l'évolution du nombre annuel moyen de feux et de la surface annuelle parcourue, la fréquence de passage des incendies et les actions de prévention mises en œuvre.

Par ordre d'exposition au risque d'incendie décroissant, le département est divisé en 3 classes de massifs :

- Classe 1, massifs très sensibles
- Classe 2, massifs sensibles
- Classe 3, massifs à sensibilité modérée

La carte en annexe 1 et le tableau en annexe 2 fixent la répartition des communes par classe de sensibilité, en tenant compte des particularités de chaque massif.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. Au 1/25 000.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

- Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut
- Arbres : tous les végétaux ligneux d'une hauteur supérieure ou égale 3 m
- Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
- Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse (arbustes, troncs d'arbres) où la strate herbacée est maintenue rase.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers, la dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 4 : En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, biens, installations et des milieux naturels contre les feux de forêt. Son objet est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal, et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des résanents de coupe.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement.

Il doit être mené de façon respectueuse vis à vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille si elles sont nécessaires pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement sans augmentation de densité de ce dernier, et susceptibles de devenir des arbres développant leur houppier à une hauteur supérieure à 3m de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 5 : La réalisation du débroussaillage et le maintien en état débroussaillé incluent donc :

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et installations :

- d'au moins 5 m pour les massifs en classe 1,
- d'au moins 4 m pour les massifs en classe 2,
- d'au moins 3 m pour les massifs en classe 3,

2. L'éloignement des houppiers les uns des autres d'au moins 3 m pour tous les massifs.

Cette disposition s'entend avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m, et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3m.

3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses indispensables pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement quand ils s'avèrent nécessaires, maintenues en nombre limité et dans le respect des conditions définies à l'article 4.

4. L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,50 m pour les sujets de plus de 4 m.

5. La coupe au niveau du sol de la végétation herbacée et ligneuse basse.

6. Le ratissage et l'élimination des feuilles et des aiguilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.

7. L'élimination des végétaux et morceaux de végétaux morts, ainsi que les résanents de coupe et de débroussaillage dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

8. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant, doivent être distantes des constructions, installations et des autres ligneux,

- d'au moins 5 m pour les massifs en classe 1,
- d'au moins 4 m pour les massifs en classe 2,
- d'au moins 3 m les massifs en classe 3,

et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

9. Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines en vis à vis, et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

11. Le maintien en état débroussaillé doit être assuré chaque année avant la saison estivale et en tout état de cause au plus tard le 15 juin.

Article 6 : Dans les zones définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme).

En outre, le Maire peut porter de cinquante jusqu'à à cent mètres l'obligation mentionnée ci-dessus par arrêté municipal.

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, L.322-2 et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme (les ZAC, les lotissements les associations foncières urbaines, les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature).

Les modalités du débroussaillage à l'intérieur des campings pourront être ajustées par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou le gestionnaire, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral.

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b), c) et d)

Article 7 : Débroussaillage des infrastructures linéaires visées à l'article L. 322-3 du code forestier

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

Autoroutes : Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation de 2 m.

Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée :

Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de :

- 10 m de part et d'autre de la plate-forme dans les massifs de classes 1 et 2, avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).
- 5 m de part et d'autre de la plate-forme dans les massifs de classe 3, avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres ou alignements d'arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un élagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé dans tous les cas.

Les largeurs et les modalités des obligations relatives aux réseaux autoroutiers et des routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique pourront être modulés dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Abords des voies ferrées, dans les zones définies aux articles 1 et 2 : débroussaillage sur une largeur de 7 m de part et d'autre de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptibles d'empêcher un départ de feu, la largeur et les modalités pourront être adaptées, dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article 7 alinéa a) ci dessus et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 26 mai 2010, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du VAR, et dont les modalités figurent en annexe 3 du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt :

- les routes classées en « zone d'appui » qui feront l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 30m,
- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) qui feront l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres,
- les routes classées en « zone d'appui principale ou stratégique » (ZAP ou ZAS) qui feront l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres.

Les voies départementales non listées dans l'annexe 3 jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison, à ce titre le débroussaillage obligatoire comprend :

- un glacis sans aucune végétation arborée, arbustive et herbacée sur 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie,
- un gabarit de circulation de 4 mètres de hauteur à respecter au dessus de la voie en intervenant sur le peuplement arboré.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier dans le département du VAR :

En application de l'article 6 alinéa a) ci dessus, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 11 mai 2006, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier dans le département du VAR présenté par la société ESCOTA, dont les modalités figurent en annexe 4 du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental.

d) Débroussaillage des lignes électriques

Sous les lignes électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies aux articles 1 et 2 :

- **Lignes basse tension à fils nus** : débroussaillage de part et d'autre de l'emprise de la ligne et autour des poteaux :

- d'au moins 20 m pour les massifs en classes 1 et 2,
- d'au moins 10 m pour les massifs en classe 3,

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies aux articles 1 et 2 ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

- **Lignes basse tension en conducteurs isolés** : le débroussaillage consistera en l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- **Lignes moyenne et haute tension** : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 m et dispersés sur place, la mise en andains est interdite. Les autres résidants de coupe seront éliminés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Il est rappelé que dans le cas de zones concernées par plusieurs types d'obligations, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

Article 9 : Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2004, du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007, du 26 mai 2010 sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes, de l'Office National des Forêts, les Maires, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

de l'écrit

Paul MOURIER

Annexes :

Annexe 1 : carte des groupes de massifs par sensibilité

Annexe 2 : liste des communes par classe de sensibilité

Annexe 3 : modalités de débroussaillage du réseau des voies départementales selon le schéma global de débroussaillage approuvé

Annexe 4 : modalités de débroussaillage du réseau autoroutier selon le plan de débroussaillage pluriannuel approuvé

Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

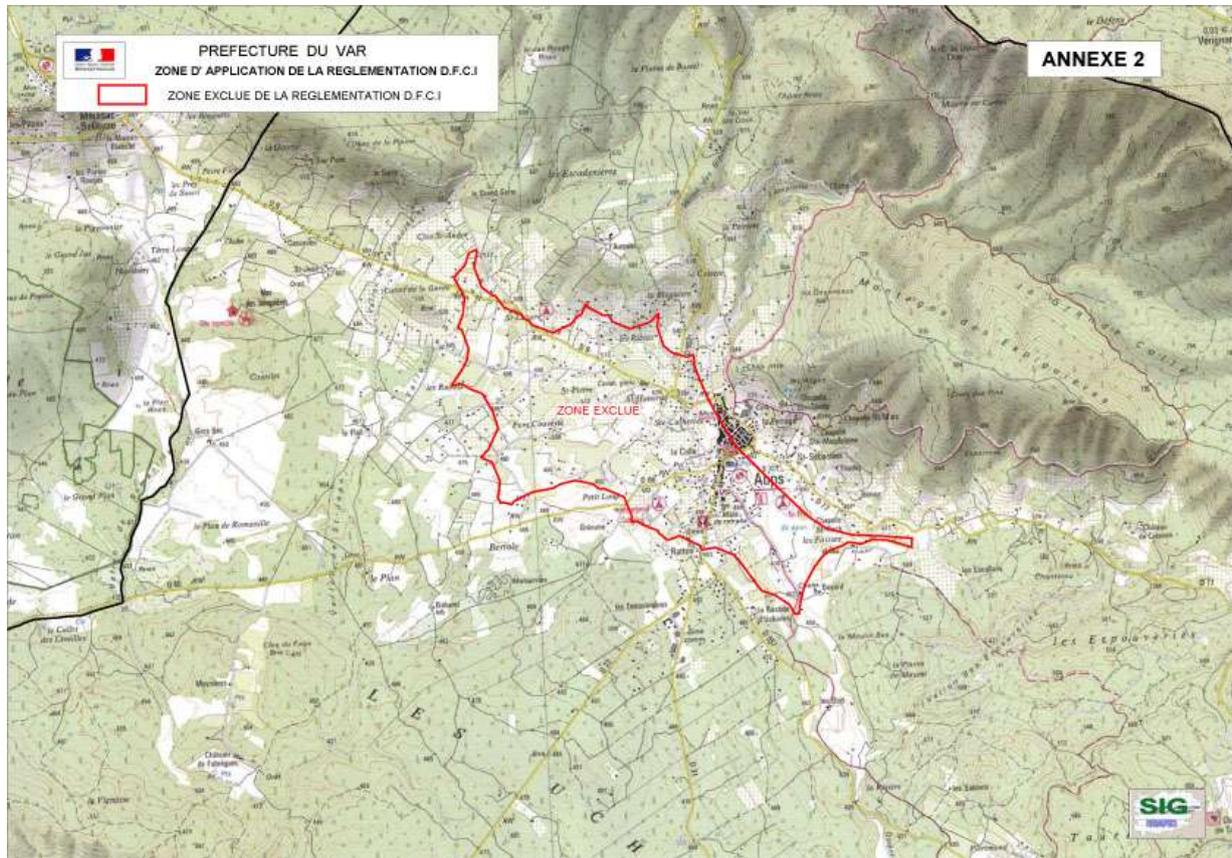
ANNEXE 2

Classe de sensibilité	COMMUNES
Sensibilité modérée	AIGUINES
Sensibilité modérée	ARTIGNOSC SUR VERDON
Sensibilité modérée	BARGEME
Sensibilité modérée	BASTIDE (LA)
Sensibilité modérée	BAUDINARD SUR VERDON
Sensibilité modérée	BAUDIEN
Sensibilité modérée	BOURGUET(LE)
Sensibilité modérée	BRENON
Sensibilité modérée	CHATEAUVIEUX
Sensibilité modérée	COMPS SUR ARTUBY
Sensibilité modérée	MARTRE (LA)
Sensibilité modérée	MOISSAC-BELLEVUE
Sensibilité modérée	MONS
Sensibilité modérée	REGUSSE
Sensibilité modérée	ROQUE ESCLAPON (LA)
Sensibilité modérée	SALLES SUR VERDON (LES)
Sensibilité modérée	TRIGANCE
Sensibilité modérée	VERIGNON
Sensible	AMPUS
Sensible	ARTIGUES
Sensible	AUPS
Sensible	BANDOL
Sensible	BARGEMON
Sensible	BARJOLS
Sensible	BEAUSSET(LE)
Sensible	BELGENTIER
Sensible	BESSE SUR ISSOLE
Sensible	BRAS
Sensible	BRIGNOLES
Sensible	BRUE-AURIAIC
Sensible	CABASSE
Sensible	CADIERE D'AZUR (LA)
Sensible	CALLAS
Sensible	CAMPS LA SOURCE
Sensible	CARCES
Sensible	CASTELET (LE)
Sensible	CELLE (LA)
Sensible	CHATEAUDOUBLE
Sensible	CHATEAUVERT

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES
PAR CLASSE DE SENSIBILITE

Page 1/4

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004



Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

ANNEXE 2

Sensible	CLAVIERS
Sensible	CORRENS
Sensible	COTIGNAC
Sensible	CUERS
Sensible	DRAGUIGNAN
Sensible	ENTRECASTEAUX
Sensible	ESPARRON DU VERDON
Sensible	EVENOS
Sensible	FARLEDE (LA)
Sensible	FAYENCE
Sensible	FIGANIERES
Sensible	FLASSANS SUR ISSOLE
Sensible	FLAYOSC
Sensible	FORCALQUEIRET
Sensible	FOX-AMPHOUX
Sensible	GARDE (LA)
Sensible	GAREOULT
Sensible	GINASSERVIS
Sensible	LORGUES
Sensible	MAZAUGUES
Sensible	MEOUNES LES MONTRIEUX
Sensible	MONFORT SUR ARGENS
Sensible	MONTFERRAT
Sensible	MONTMEYAN
Sensible	MOTTE (LA)
Sensible	NANS LES PINS
Sensible	NEOULES
Sensible	OLLIERES
Sensible	OLLIOULES
Sensible	PLAN D'AUPS STE BAUME
Sensible	PONTEVES
Sensible	POURCIEUX
Sensible	POURRIERES
Sensible	REVEST LES EAUX (LE)
Sensible	RIANS
Sensible	RIBOUX
Sensible	ROCBARON
Sensible	ROQUEBRUSSANNE (LA)
Sensible	ROUGIERS
Sensible	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Sensible	SAINT MANDRIER SUR MER

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES
PAR CLASSE DE SENSIBILITE

Page 2/4

Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

ANNEXE 2

Sensible	SAINT-ANTONIN DU VAR
Sensible	SAINT-CYR SUR MER
Sensible	SAINT-MARTIN DE PALIERES
Sensible	SAINT-MAXIMIN LA STE BAUME
Sensible	SAINT-ZACHARIE
Sensible	SAINTE-ANASTASIE SUR ISSOLE
Sensible	SALERNES
Sensible	SANARY SUR MER
Sensible	SEILLANS
Sensible	SEILLONS SOURCE D'ARGENS
Sensible	SEYNE SUR MER (LA)
Sensible	SIGNES
Sensible	SILLANS LA CASCADE
Sensible	SIX FOURS LES PLAGES
Sensible	SOLLIES PONT
Sensible	SOLLIES TOUCAS
Sensible	SOLLIES VILLE
Sensible	TARADEAU
Sensible	TAVERNES
Sensible	THORONET (LE)
Sensible	TOULON
Sensible	TOURTOUR
Sensible	TOURVES
Sensible	TRANS EN PROVENCE
Sensible	VAL (LE)
Sensible	VALETTE DU VAR (LA)
Sensible	VARAGES
Sensible	VERDIERE (LA)
Sensible	VILLECROZE
Sensible	VINON SUR VERDON
Sensible	VINS SUR CARAMY
Très sensible	ADRETS DE L'ESTEREL (LES)
Très sensible	ARCS SUR ARGENS (LES)
Très sensible	BAGNOLS EN FORET
Très sensible	BORMES LES MIMOSAS
Très sensible	CALLIAN
Très sensible	CANNET DES MAURES (LE)
Très sensible	CARNOULES
Très sensible	CARQUEIRANNE
Très sensible	CAVALAIRE
Très sensible	COGOLIN

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES
PAR CLASSE DE SENSIBILITE

Page 3/4

Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire
et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

ANNEXE 2

Très sensible	COLLOBRIERES
Très sensible	CRAU (LA)
Très sensible	CROIX VALMER (LA)
Très sensible	FREJUS
Très sensible	GARDE FREINET (LA)
Très sensible	GASSIN
Très sensible	GONFARON
Très sensible	GRIMAUD
Très sensible	HYERES
Très sensible	LAVANDOU (LE)
Très sensible	LONDE LES MAURES (LA)
Très sensible	LUC (LE)
Très sensible	MAYONS (LES)
Très sensible	MÔLE (LA)
Très sensible	MONTAUROUX
Très sensible	MUY (LE)
Très sensible	PIERREFEU
Très sensible	PIGNANS
Très sensible	PLAN DE LA TOUR
Très sensible	PRADET (LE)
Très sensible	PUGET SUR ARGENS
Très sensible	PUGET VILLE
Très sensible	RAMATUELLE
Très sensible	RAYOL-CANADEL / MER (LE)
Très sensible	ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Très sensible	SAINT-PAUL EN FORET
Très sensible	SAINT-RAPHAEL
Très sensible	SAINT-TROPEZ
Très sensible	SAINTE-MAXIME
Très sensible	TANNERON
Très sensible	TOURRETTES
Très sensible	VIDAUBAN

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES
PAR CLASSE DE SENSIBILITE

Page 4/4

3 - Prescriptions du SDIS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SDIS

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

— 000 —

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la direction départementale de l'équipement (DDE) doit consulter les services d'incendie et de secours lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de sa révision.

Cette consultation doit permettre la transmission des éléments d'information concernant les projets d'intérêt général, les servitudes existantes ou en projet, les éléments d'information à porter à la connaissance du maire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU, ainsi que les études techniques en matière de risques et de protection de l'environnement et cela pour chacune des communes du département.

Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales – Chapitre IV – Section I :

L'article 1424-2 dispose que « Les services d'incendie et de secours sont *chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies*.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1°) La *prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile* ;
- 2°) La *préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours* ;
- 3°) La *protection des personnes, des biens et de l'environnement...* »

Desserte et accès aux constructions

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section I – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 3° *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public* ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre X – Section I Localisation et desserte des constructions :

L'article R. 111-2 dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales *si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

L'article R. 111-4 dispose que « *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie...* »

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre 1^{er}, Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section 1 Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-4 dispose que « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir *une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres* permettant l'évacuation du public, *l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.* ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre II Construction, Section I Conception et desserte des bâtiments :

L'article CO 1 Conception et desserte, §1 Généralités, dispose que « Afin de permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation du public ;
- *l'intervention des secours ;*
- la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être *conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.* Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs. ».

L'article CO 1 Conception et desserte, §3 Desserte des bâtiments, dispose que « Compte tenu de la distribution intérieure choisie, *les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :*

- a) Distribution par cloisonnement traditionnel :
Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :
 - *soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 §3 ;*
 - *soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 §1.*
Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2 §2.
- b) Distribution par secteurs :
Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.
- c) Distribution par compartiments :
Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a) précédent.

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §1, dispose que « Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 % ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §2, dispose que « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 % ;
- la résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder vingt mètres ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §3, dispose que « Espace libre :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- la largeur minimum de l'accès, à partir de cette voie est de : 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ; 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §4, dispose que « Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2, 3 doit être assurée. »

Le Règlement de sécurité du 25 juin 1980 applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie, Livre III, Chapitre II Règles techniques, Section I Construction, dégagement, gaines :

L'article PE 7 Accès des secours, dispose que « Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, *les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.*

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 §1 et 2 et CO 3§ 2 et 3, premier alinéa. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. ».

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation :

L'article 4 dispose que « Pour l'application de l'article 3 (classement des bâtiments d'habitation en 4 familles) ci-avant, les voies d'accès sont définies comme suit :

A. – Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (Voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Sur largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

R

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

B. – Voie utilisable pour la mise en station des échelles (Voie échelles).

La voie « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

La longueur minimale est de 10 mètres ;

La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;

La pente maximum est ramenée à 10 % ;

La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var :

Le 10. 1. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « Leur nombre est déterminé en fonction de l'importance du terrain et des distances à parcourir ; il devra être au minimum égal à :

1 pour les groupes I ;

2 pour les groupes II jusqu'à 1 000 personnes ;

3 pour les établissements recevant plus de 1 000 personnes.

Ce nombre minimum pourra être *augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.* ».

Le 10.2. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « Leur *largeur sera de cinq mètres minimum* (portail compris). Elles devront être *dégagées de tous obstacles sur 20 m. de part et d'autre du portail.* ».

Le 10.3. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « *Dans le cas où il n'est pas possible de répartir judicieusement les sorties, il devra être créé une rocade périphérique revêtue dont la largeur pourra atteindre 10 m.* Celle-ci devra être protégée par un débroussaillage de largeur minimale, définie à l'article 5.3. qui pourra être *augmentée en cas de risques forestiers importants.* ».

L'article 11 dispose que « Pour les terrains situés en zone forestières, *les voies d'accès à une route communale ou départementale devront être débroussaillées de chaque côté sur une distance minimale de 20 m.* ».

Le 12.1. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Voies principales* : largeur minimale 5 m. ».

Le 12.2. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Voies secondaires* : largeur minimale 4 m., la distance maximum pour atteindre une voie principale sera de 50 m. ».

Le 12.3. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *L'accotement* pourra être compris dans la largeur des voies à condition qu'il soit stabilisé. ».

Le 12.4. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Toutes les voies* seront fléchées et indiqueront la sortie la plus proche. ».

Le 12.5. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Les culs de sac* de plus de 100 m. sont interdits dans les terrains des groupes II – III et IV. Les autres culs de sac devront permettre le retournement des véhicules. ».

Le 12.6. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Les accès et les voies de circulation* seront *maintenus libres en permanence.* ».

Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie des communes

Rappel sur les aspects administratifs et réglementaires : « La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont *deux tâches placées sous la responsabilité du maire*, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique »

1) Le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires.

2) Le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la *disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction*. Cette obligation entre dans le cadre des *pouvoirs de police du maire*, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5^o) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section 1 – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 4° Les conditions de *desserte des terrains par les réseaux publics d'eau*, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ».

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :

L'article L. 123-2 dispose que « Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de *défense contre l'incendie* peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public.

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section 1 Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-11 dispose que « L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de *moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques*. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 2 Branchements et canalisations :

L'article MS 8, §1 dispose que « Les *canalisations de branchement* alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. *Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement*. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 4 Colonnes sèches :

L'article MS 19 §1 et §2 dispose que « Les *raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être placés en des endroits facilement accessibles aux sapeurs-pompiers*, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie.

Ils doivent être signalés et une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi.

Sauf cas particulier, le regroupement de ces raccords d'alimentation est interdit.

Le *cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux d'incendie ne doit pas dépasser 60 mètres* de longueur. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 5 Colonnes en charge :

L'article MS 24 §1 dispose que « Les colonnes en charge doivent pouvoir être réalimentées à partir de deux orifices de 65 millimètres dotés de vannes, placés *au niveau d'accès des sapeurs-pompiers et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie*. »

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation – Titre VII – Dispositions diverses – Section 2 – Colonnes sèches :

L'article 98, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas dispose que « Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. »

L'arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique – Titre I^{er} Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur – Chapitre I^{er} Généralités :

L'article GH 53, §1 dispose que « La distance des prises d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) aux orifices d'alimentation des colonnes sèches ou humides *doit être inférieure ou au plus égale à 60 mètres.* »

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre II Travaux à envisager – 1^o Réseau de distribution :

« Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

Le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (justifié) pendant la durée du sinistre ;
- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s (valeur arrondie de 16,66 l) ;
- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; *en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm²* ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm².

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre, plus visibles.

Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm. *Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice.* Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 l/s sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S 61-211 mai 1951 et S 61-213 mai 1968 homologuées le 31 mai 1951 (J.O. du 10 juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés ;
- pour les poteaux, d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires fixes de 65 mm.

Ces prises doivent se trouver *en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres* et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, *si le risque est*

.../...

particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés.

Cas particuliers :

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins-pompes. La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³,
- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 l/s,
- que la pression de marche des prises, avec ce débit soit au moins de 6 kg/cm².

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 mm. Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de 100 à 150 mm les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances. »

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre II Travaux à envisager :

4° Cas exceptionnels :

« ...b) Citerne de 60 m³ dispose que « Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart *présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie*

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie, *il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception ... »*

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre III Réalisation de la défense :

« ...Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte mises à part, à prévoir des réserves importantes et des conduites de distribution de fort diamètre. La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou des poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants. *Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.* Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager, soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration... »

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

- a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions de chapitre II : le réseau peut être établi sans tenir compte des besoins du service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.
- b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants : il importerait alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m dans sa plus grande dimension peut être

...

efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m³ ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1500 m au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au-delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions. En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés. Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi, compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à *assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm est à éviter* : en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau. ».

Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux – Première partie – Alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie – Chapitre unique – Généralités :

Besoins en eau du matériel de lutte contre l'incendie : L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori.

Le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, justifie la mise en œuvre de deux grosses lances (500 litres/minute) et nécessite donc un débit de 60 m³ d'eau par heure. Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Réserves d'eau à constituer : Le débit horaire étant déterminé, la quantité totale d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne dépend que du temps des opérations. Celles-ci comportent en général, plusieurs phases :

- attaque et extinction simultanée des foyers principaux ;
- neutralisation des foyers partiels ;
- déblai.

En résumé, dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu, dont sont dotés les centres de secours, est équipé d'une pompe de 1000 l/mn (60 m³/h) ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, *il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.* La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, risques divers isolés, etc.), il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h ; *le débit horaire nécessaire, à proximité de chaque risque considéré isolément, doit être estimé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers.*

.../...

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var :

Le 9. 1. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Ils devront être conformes à la norme N.F.S. 61-213, c'est à dire que le débit devra être d'au moins 1 000 l/min sous une pression minimale de 1 bar. Il devront être d'un modèle tel qu'ils puissent être renversés sans provoquer de fuites.* ».

Le 9. 2. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 m. de l'un d'eux et pour les terrains existants en fonction des possibilités d'adduction d'eau.* ».

Le 9. 3. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Une piscine peut remplacer un poteau d'incendie à condition qu'une sortie de vidange de 100 mm (N.F.S. 61-705) accessible aux véhicules d'incendie, ou qu'une mise en aspiration soit possible par un cheminement commode.* ».

Le 9. 4. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Tous les poteaux d'incendie devront être dégagés et accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.* ».

Norme NF S 62-200 :

Cette norme précise notamment : « *Le type, le nombre et l'emplacement des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la direction départementale des services d'incendie et de secours.* ».

« *Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque* réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Lorsque l'étude de risques fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, *ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum*, mesuré sur la ou les prises de 100 mm, de :

- 60 m³/h pour un poteau ou une bouche d'incendie de 100 mm de diamètre ;
- 120 m³/h pour un poteau ou une bouche d'incendie de 2 X 100 mm de diamètre ;

et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil. *Les poteaux et bouches d'incendie doivent être alimentés par une conduite d'eau sous pression*, le robinet vanne de prise alimentant l'appareil doit être maintenu ouvert en permanence. Si l'alimentation s'effectue directement par le réseau public, les systèmes de dérivation, munis d'une vanne fermée, à manœuvrer pour obtenir le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, sont formellement interdits. Si le compteur est imposé sur le branchement, il sera du type compteur de vitesse.

REGLES D'IMPLANTATION DES HYDRANTS

DEFINITIONS

Distance linéaire entre deux hydrants :

C'est la distance mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Distance maximale du risque par rapport à l'hydrant :

C'est le trajet pouvant être emprunté par un ou deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé.

Ce trajet est différent suivant le point de référence du risque à défendre :

- Pour les zones à dominante d'habitations des 1^{ère} et 2^{ème} familles :

L'accès de l'habitation individuelle la plus éloignée ou, la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif.

- Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 3^{ème} famille A et B :

La cage d'escalier la plus éloignée situé dans le bâtiment le plus défavorisé, ou les raccords d'alimentation des colonnes sèches.

- Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 4^{ème} famille et de grande hauteur :

Le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

- Pour les zones industrielles, entrepôts, ou commerces importants et établissements recevant du public :

La partie de l'établissement à défendre la plus éloignée et/ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

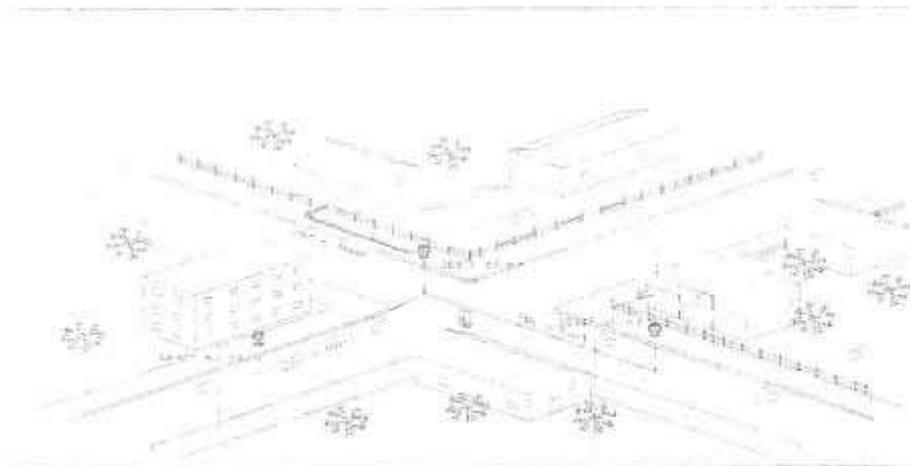
POUR LES LOTISSEMENTS ET ZONE A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DES 1^{ère} ET 2^{ème} FAMILLE :

► 1^{ère} Famille :

- Habitations individuelles, isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à simple rez-de-chaussée groupées en bande,

► 2^{ème} Famille :

- Habitations individuelles ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations collectives comprenant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.L. ou B.L.) de 100 mm.

Conditions d'implantation :

* Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ /heure minimum	1 par carré de 4 ha
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	200 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	150 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	120 m ³ /heure

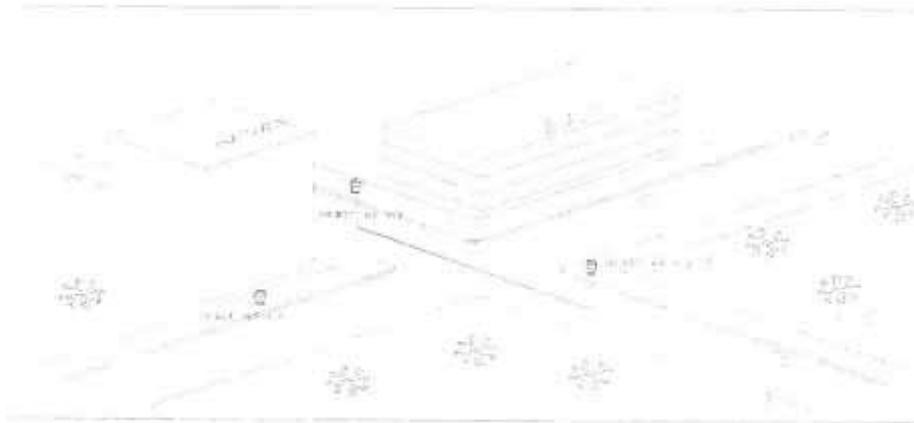
POUR LES ZONES A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE A ET B ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC A 3 NIVEAUX AU PLUS :

► 1^{ère} Famille A et B :

- Immeubles d'habitation comportant plus de 3 étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt huit mètres au plus au dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

► Etablissement Recevant du Public :

- Trois niveaux superposés au plus.



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm.

Conditions d'implantation :

* Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ /heure minimum	1 par carré de 4 ha.
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	200 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	150 mètres
* Avec colonne sèche ou humide.	60 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	120 m ³ /heure

POUR LES ZONES A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DE 4^{ème} FAMILLE, D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE PLUS DE 3 NIVEAUX

► 4^{ème} Famille :

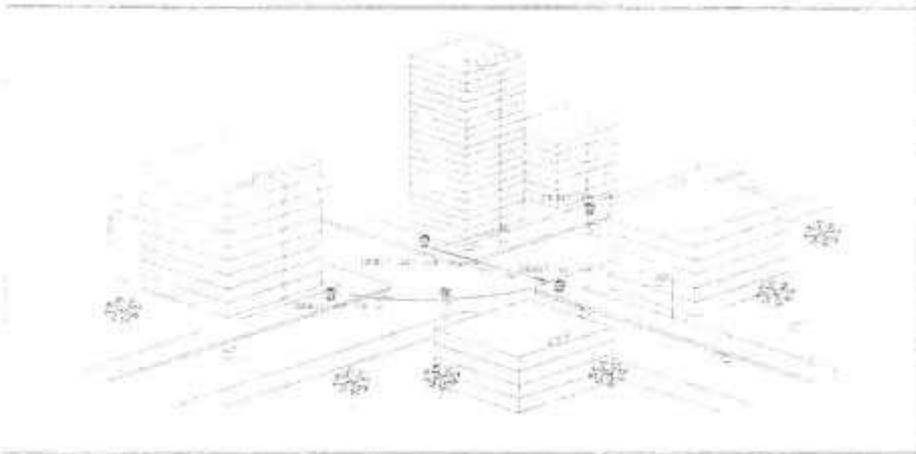
- Immeubles d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt huit mètres et à cinquante mètres au plus au dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

► Immeubles de Grande Hauteur :

- Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau situé à plus de 50 mètres du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, pour les immeubles à usage d'habitation, et à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

► Etablissement Recevant du Public :

- Etablissements recevant du public dans des immeubles de la 4^{ème} famille, ou dans des bâtiments indépendants de plus de 3 niveaux superposés.



Pour la défense de telle zone, il faut des hydrants normalisés (P.L ou B.L.) de 100 mm et de 2 X 100 mm.

Conditions d'implantation des hydrants de 100 mm :

- | | |
|--|---------------------|
| * Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ /heures minimum | 1 par carré de 2 ha |
| * Distance linéaire maximale entre 2 hydrants | 150 mètres |

urbanisme

- * Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé | 60 mètres
- * Simultanéité des débits sur 3 hydrants | 180 m³/heure

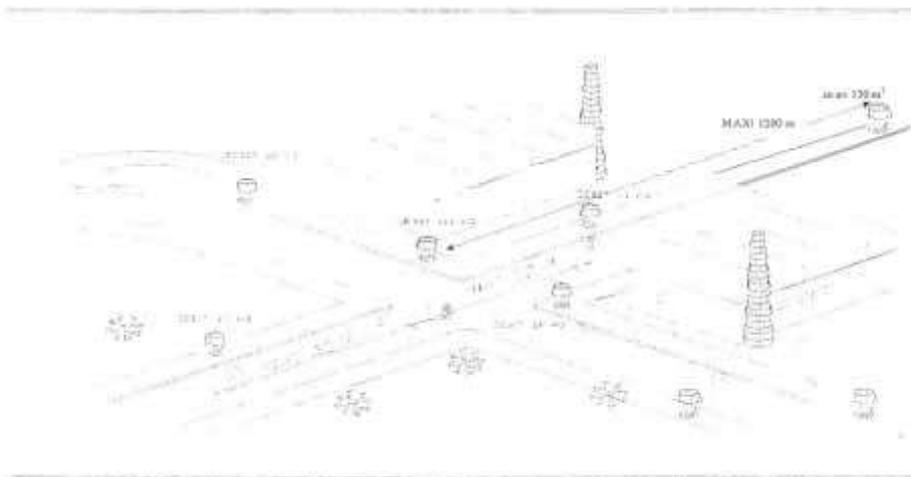
Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

- * Densité d'implantation | 2 par carré de 36 ha
- * Distance linéaire maximale entre deux hydrants | 1200 mètres
- * Simultanéité des débits sur 2 hydrants | 240 m³/heure

POUR LES ZONES INDUSTRIELLES, ENTREPOTS OU COMMERCE IMPORTANTS (à l'exclusion de l'industrie pétrolière, de la chimie, des matières plastiques etc.)

► Zones d'activité :

- Il s'agit de l'implantation de zones industrielles ou commerciales composées de bâtiments industriels, d'entrepôts, commerces importants etc.)



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm et de 2 X 100 mm.

Conditions d'implantation des hydrants de 100 mm :

- | | |
|---|---------------------------|
| • Densité d'implantation des hydrants de 60 m^3 / heure minimum | 1 par carré de 2 ha |
| • Distance linéaire maximale entre 2 hydrants | 150 mètres |
| • Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé | 100 mètres |
| • Simultanéité des débits sur 6 hydrants | 360 m^3 / heure |

Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

* Densité d'implantation	2 par carré de 36 ha
* Distance linéaire maximale entre deux hydrants	1200 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	240 m ³ /heure

Simultanéité des débits totaux :

Par zone de 36 ha, il doit être prévu un débit total de 600 m³/heure répartis sur les 6 hydrants de Ø 100 mm (360 m³/h) les plus proches et sur 2 hydrants à gros débit de Ø 2 X 100 mm (240 m³/h). Ce qui correspond à la quantité d'eau nécessaire pour l'établissement de 10 grosses lances de 1000 litres/minute.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES REGLES D'IMPLANTATION DES HYDRANTS**

Caractéristique dominante de la zone à défendre	Distance linéaire entre 2 hydrants	Distance maximal du risque	Diamètre nominal des hydrants	Débit horaire nécessaire à la défense de la zone considérée
Habitations de 1ère et 2ème famille	200m	150m	Ø 100mm	120 m ³ /heure sur 2 hydrants en simultané
Immeubles d'habitation de la 3 ^{ème} famille A et B et E.R.P. de 3 niveaux au plus	200m	150m 60m si colonne sèche ou humide	Ø 100mm	120 m ³ /heure sur 2 hydrants en simultané
Immeubles d'habitation de la 4 ^{ème} famille, immeubles de Grande Hauteur et E.R.P. de plus de 3 niveaux superposés	150m 1200m	100 m 60m si colonne sèche ou humide	Ø 100mm Ø 2 x 100mm	180 m ³ /heure sur 3 hydrants les plus proches ; 240 m ³ /heure sur 2 hydrants à gros débits
Toute zone d'activité: industries, entrepôts, commerces importants sans risque particulier	150m 800m	100m	Ø 100mm Ø 2 x 100mm	360 m ³ /heure sur 6 hydrants les plus proches ; 240 m ³ /heure sur 2 hydrant à gros débit pour disposer de 600m ³ /heure au total
Zones industrielles ou autres zones présentant un risque particulier.	ETUDE CAS PAR CAS			Minimum 600 m ³ /heure

NOTA : Ces critères sont donnés à titre de référence pour défendre le risque de la zone considérée. Les établissements présentant des risques particuliers feront l'objet d'une étude de la part des services « prévision » des sapeurs-pompiers. Cette étude pourra déboucher localement sur une augmentation des besoins en eau. En cas d'insuffisance du réseau ne permettant pas d'assurer les débits nécessaires, il conviendra d'aménager des réserves d'eau et/ou des points d'aspiration.

Ces travaux pourront être à la charge du propriétaire ou de l'exploitant qui par la nature et le fonctionnement de son établissement amènera sur le site un risque supérieur aux risques courants prévus.

Le risque industriel et technologique

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 1 Dispositions générales :

L'article R. 235-4 dispose que « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article R. 235-12.

Les bâtiments et les locaux régis par la présente section *doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :*

- a) L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
- b) *L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- c) La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ces bâtiments et locaux doivent être isolés de ceux occupés par des tiers dans les conditions fixées par la réglementation visant ces derniers,

Les effectifs à prendre en compte sont définis conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-1. »

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 6 Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol :

L'article R. 235-4-13 dispose que « Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur doivent satisfaire aux dispositions complémentaires des articles suivants prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre. »

L'article R. 235-4-14 dispose que « Les bâtiments définis à l'article précédent doivent avoir une structure d'une stabilité au feu de degré de 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Ils doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

Ils doivent être isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers au minimum par des parois coupe-feu de degré 1 heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Leurs escaliers et leurs ascenseurs doivent être :

- a) Soit enclôsonnés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et « pour les escaliers » un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;
- b) Soit à l'air libre.

La distribution intérieure de ces bâtiments doit permettre, notamment par des recouvrements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées... »

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre I^{er} Dispositions générales :

L'article L. 511-1 dispose que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du Code Minier. »

.../...

Décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Titre premier Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation :

L'article 17 dispose que « *Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.*

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants « ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. (arrêtés types)

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières. Sans préjudice des articles 38 et 39 du présent décret, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures « sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux ».

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires *que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.* Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service ; il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. »

Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe – Annexes à l'arrêté du 9 novembre 1972 - Titre II Règles d'implantation :

L'article 204 détermine les dispositions générales de la clôture d'un dépôt d'hydrocarbures liquides ainsi que *les distances en mètres entre les emplacements d'hydrocarbures et tout autre emplacement, voies de circulation, tiers ou autres bâtiments.*

L'article 205 détermine la limite de terrains extérieurs. Cet article dispose que « le respect des distances définies à la rubrique 11 du tableau « Distances entre différents emplacements » doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant garantie de non-implantation équivalente. ».

Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe – Annexes à l'arrêté du 9 novembre 1972 - Titre VI Protection contre l'incendie – Première partie, Règles de construction – 602.32 Moyens de pompage d'eau d'incendie :

L'article 602.321, 1^{er} alinéa dispose que « Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement *ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.* ».

Servitudes

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II Installations soumises à autorisation ou à déclaration – Section I Installations soumises à autorisation :

L'article L. 512-1 dispose que « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.*

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V – Dispositions particulières à certaines installations – Section 3 – Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique :

L'article L. 515-8 dispose que « I – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

II – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. ».

L'article L. 515-9 dispose que « L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. ».

L'article L. 515-10 dispose que « *Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.* ».

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VI – Prévention des risques naturels – Chapitre II – Plan de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article L. 562-4 dispose que « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. ».

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre I^{er} Dispositions générales – Titre II Sécurité et protection contre l'incendie – Chapitre II Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur – Section II Emplacement, conditions d'utilisation, principes de sécurité :

L'article R. 122-6, 1^{er} alinéa dispose que « *La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.* »

L'article R. 122-9, 7^e dispose que « *Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité.* ».

Décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Titre premier bis Dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique :

L'article 24-2 dispose que « *L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci. Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.*

Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

L'article 24-3 dispose que « *Ce projet indique qu'elles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :*

- 1^o Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à tout autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement.
- 2^o Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.
- 3^o Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet. ».